



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral du 15 OCT. 2020**

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL Pourias, dont le siège social est situé au lieu-dit La Rouaudière à Congrier, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 176 reproducteurs, 24 cochettes, 1 164 porcelets en post-sevrage et 1 953 porcs à l'engraissement, soit 2 737,8 animaux équivalents, aux lieux-dits La Rouaudière, La Fléchère et L'Ouzil à Congrier.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 7 juillet 2020, complétés le 14 août 2020 et le 15 septembre 2020, par l'EARL Pourias, dont le siège social est situé au lieu-dit La Rouaudière à Congrier, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 176 reproducteurs, 24 cochettes, 1 164 porcelets en post-sevrage et 1 953 porcs à l'engraissement, soit 2 737,8 animaux équivalents, aux lieux-dits La Rouaudière, La Fléchère et L'Ouzil à Congrier ;

Vu l'avis du 16 septembre 2020 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : installations détenant plus de 450 animaux-équivalents ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par l'EARL Pourias à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **lundi 9 novembre 2020 au lundi 7 décembre 2020 inclus**, sur la commune de Congrier, concernant la demande d'enregistrement présentée par l'EARL Pourias, dont le siège social est situé au lieu-dit La Rouaudière à Congrier, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 176 reproducteurs, 24 cochettes, 1 164 porcelets en post-sevrage et 1 953 porcs à l'engraissement, soit 2 737,8 animaux équivalents, aux lieux-dits La Rouaudière, La Fléchère et L'Ouzil à Congrier.

**Article 2** : pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de Congrier – 12, place de l'Église – 53800 Congrier, aux jours et heures d'ouverture au public suivants :
  - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
  - mercredi de 9h30 à 12h00.
- sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classeesagricoles/Enregistrement>

**Article 3** : pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Congrier,
- par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr)

Les observations reçues par courrier et par voie électronique seront annexées au registre de consultation.

**Article 4** : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation,
- par affichage dans les mairies de Congrier, La Rouaudière et Saint-Saturnin-du-Limet. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Haut-Anjou.

**Article 5** : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Congrier procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**Article 6** : les conseils municipaux des communes de Congrier, La Rouaudière et Saint-Saturnin-du-Limet sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Article 7** : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**Article 8** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, les maires de Congrier, La Rouaudière et Saint-Saturnin-du-Limet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté,

  
Eric GERVAIS